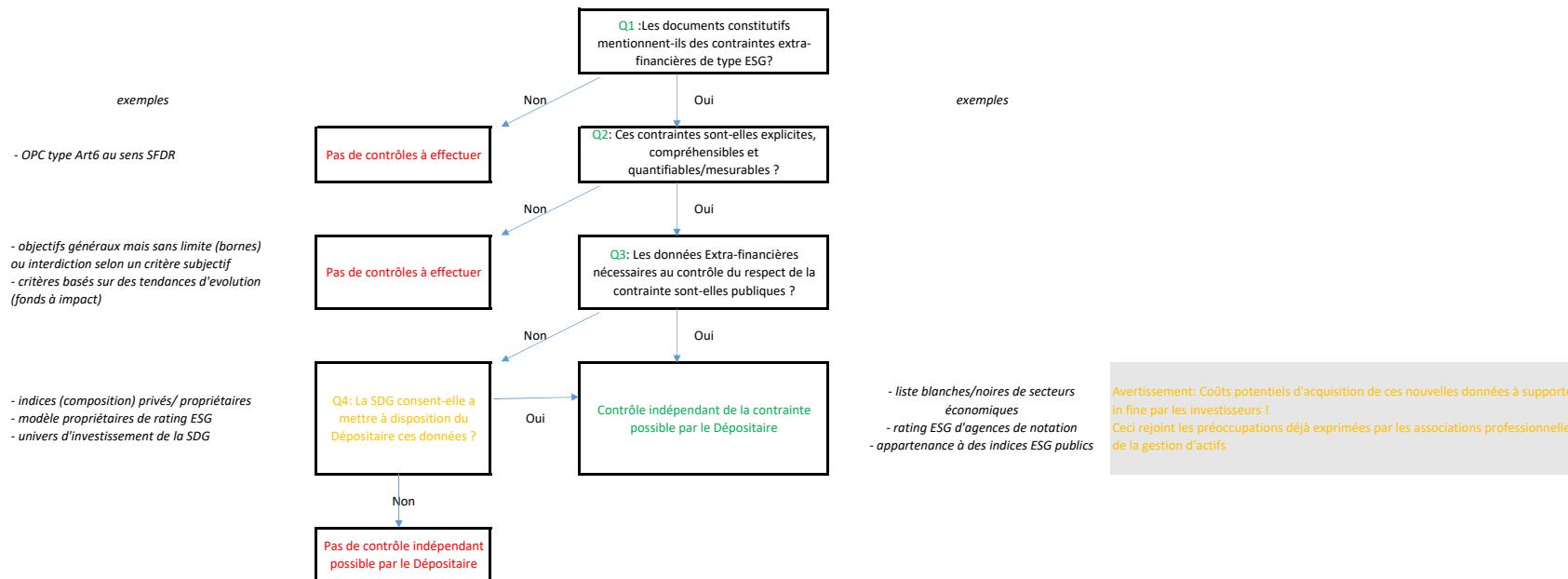


Traitements par le Dépositaire FR du contrôle de la régularité des décisions de gestion propres aux contraintes "ESG"

Postulats:

- 1/ La réglementation tant UE (Directives/Règlements délégués/Q&A ...) que nationale (COMOFI/RG AMF/instructions ...) ne fait aucune mention explicite quant aux contraintes ESG et leur éventuel contrôle par un Dépositaire
- 2/ Dans ces mêmes corpus réglementaires, il n'existe aucune différence conceptuelle entre contrainte financière et extra-financière type ESG
- 3/ A ce jour les seules contraintes réglementaires existantes portent sur les OPCVM (cadre UCITS V européen transposé localement) et localement sur les FIA (FIVG/FPVG/FES/FDFA/FCPR/OPCI ...) et sont toutes de nature financières (éligibilité, emprise, division des risques, levier, quotas ...)
- 4/ Les labels ESG/ISR décernés par des organismes indépendants (experts) ne constituent pas une contrainte statutaire dont le respect des règles propres à ces labels doit être analysé/contrôlé par un Dépositaire. L'attribution de ces labels et leur retrait (en cas de manquements) relèvent de la compétence exclusive des organismes qui les octroient et des SDG qui les sollicitent
- 5/ la "classification" d'un OPC au sens des articles 6/8 et 9 du règlement SFDR ne constitue pas non plus une contrainte statutaire et relève de la responsabilité exclusive de la SDG lors de la rédaction du prospectus
- 6/ De ce fait, toute contrainte identifiée dans un document constitutif de l'OPC (prospectus, règlement/statuts) doit donc s'apprécier comme une règle statutaire/contractuelle et traitée comme telle dans le cadre réglementaire actuel tant par la SdG que par le Dépositaire**

Arbre d'analyse:



Ce dernier cas d'impossibilité de contrôle de la contrainte par le Dépositaire nécessite que l'AMF clarifie et externalise sa doctrine en la matière:

Cas 1	l'AMF considère que le Dépositaire n'est pas tenu de procéder à des calculs en indépendance en cas de données privées nécessaires au contrôle du respect de la contrainte et que par consequent le contrôle de son respect demeure de la seule responsabilité de la SDG
	actions AMF attendue par les Dépositaires
	Elément de doctrine à publier (instruction) précisant que la responsabilité du contrôle du respect de contraintes statutaires nécessitant des données privées que le Dépositaire ne peut se procurer relève de la seule responsabilité de la SDG. Un courrier AMF aux associations de SDG (AFG/ASPIM/FI ...) ne constitue pas un élément suffisant ayant force réglementaire.
	Processus Dépositaire
	Le Dépositaire documente son impossibilité à se procurer par ses propres moyens les données nécessaires à un calcul en indépendance

Cas 2	l'AMF considère que le Dépositaire est tenu de procéder à ce contrôle en indépendance (sous peine de sanctions en cas d'inspection)
	actions AMF attendue par les Dépositaires
	Elément de doctrine à publier (instruction) précisant qu'il est de la responsabilité de la SDG de fournir (à fréquence de VL ?) toutes les données qualitatives et quantitatives nécessaires au Dépositaire à l'accomplissement de sa mission de contrôle de contrainte statutaire en effectuant les calculs en indépendance. Un courrier AMF aux associations de SDG (AFG/ASPIM/FI ...) ne constitue pas un élément suffisant ayant force réglementaire.
	Processus Dépositaire
	En cas de non communication des données nécessaires par la SDG, mise en oeuvre d'un processus d'escalade par le Dépositaire

Cas 3	l'AMF considère que le Dépositaire est tenu de procéder à ce contrôle (sous peine de sanctions en cas d'inspection) et qu'en cas d'impossibilité de faire ce contrôle en indépendance du fait de l'utilisation nécessaire de données privées non accessibles, le Dépositaire peut se reposer sur les résultats de calculs réalisés par la SDG
	actions AMF attendue par les Dépositaires
	Elément de doctrine à publier/corriger précisant qu'il est de la responsabilité de la SDG de fournir (à fréquence de VL) tous ses résultats de calculs relatifs à des contraintes statutaires utilisant des données privées non accessibles au Dépositaire pour néanmoins mener à bien l'accomplissement de sa mission de contrôle de telles contraintes statutaires. Un courrier AMF aux associations de SDG (AFG/ASPIM/FI ...) ne constitue pas un élément suffisant ayant force réglementaire.
	Processus Dépositaire
	En cas de non communication des résultats de calculs par la SDG, mise en oeuvre d'un processus d'escalade par le Dépositaire